



openbaar ministerie  
ministère public

## Collège des procureurs généraux

Bruxelles, le 9 janvier 2020

**CIRCULAIRE N° 08/2014 DU  
COLLÈGE DES PROCUREURS  
GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS  
D'APPEL**

Monsieur le Procureur général,  
Monsieur le Procureur fédéral,  
Madame/Monsieur le Procureur du Roi,  
  
Madame/Monsieur l'Auditeur du travail,

VERSION REVISEE  
09.01.2020

**OBJET : Communication  
d'informations, poursuites et  
condamnations à charge de  
fonctionnaires et personnes exerçant  
des missions d'intérêt public ou dont  
les fonctions impliquent une relation  
d'autorité habituelle avec des mineurs  
ou des personnes vulnérables**

## College van Procureurs- generaal

Brussel, 9 januari 2020

**OMZENDBRIEF NR. 08/2014 VAN  
HET COLLEGE VAN  
PROCUREURS-GENERAAL BIJ DE  
HOVEN VAN BEROEP**

Mijnheer de Procureur-generaal,  
Mijnheer de Federale Procureur,  
Mevrouw/Mijnheer de Procureur des  
Konings,  
Mevrouw/Mijnheer de Arbeidsauditeur,

HERZIENE VERSIE  
09.01.2020

**BETREFT: Mededeling van  
opsporingsonderzoeken, vervolgingen  
en veroordelingen van ambtenaren, en  
personen die taken van openbaar  
belang waarnemen of die functies  
uitoefenen die doorgaans een  
gezagsrelatie met minderjarigen of  
kwetsbare personen impliceren**

Service d'appui du ministère public  
Boulevard de Waterloo 76 - 1000 Bruxelles  
Tél. : 02/557.42.00  
e-mail : sdaomp@just.fgov.be

Steundienst van het Openbaar Ministerie  
Waterloolaan 76 - 1000 Brussel  
Tel.: 02/557.42.00  
e-mail: sdaomp@just.fgov.be

Bruxelles, le 9 janvier 2020

Brussel, 9 januari 2020

Le procureur général près la cour d'appel à Gand, Président du Collège des procureurs généraux,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Gent, Voorzitter van het College van Procureurs-generaal,

Erwin DERNICOURT

Le procureur général près la cour d'appel à Bruxelles,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Brussel,

Johan DELMULLE

Le procureur général près la cour d'appel à Mons,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Bergen,

Ignacio de la SERNA

Le procureur général près la cour d'appel à Anvers,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Antwerpen,

Patrick VANDENBRUWAENE

Le procureur général près la cour d'appel à Liège,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Luik,

Christian DE VALKENEER

Version révisée 09.01.2020

**COL 08/2014**  
**CIRCULAIRE DU COLLEGE DES PROCUREURS GENERAUX PORTANT SUR LA**  
**COMMUNICATION D'INFORMATIONS, POURSUITES ET CONDAMNATIONS A**  
**CHARGE DE FONCTIONNAIRES ET PERSONNES EXERÇANT DES MISSIONS**  
**D'INTERET PUBLIC OU DONT LES FONCTIONS IMPLIQUENT UNE RELATION**  
**D'AUTORITE HABITUELLE AVEC DES MINEURS OU DES PERSONNES**  
**VULNERABLES**

---

**TABLE DES MATIERES**

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>2. BASES LÉGALES .....</b>	<b>2</b>
<b>3. CHAMP D'APPLICATION RATIONAE PERSONAE.....</b>	<b>3</b>
<b>4. DIRECTIVES.....</b>	<b>5</b>
4.1 COMMUNICATION EN CAS DE CONDAMNATION OU DE DÉCISION DE RECONNAISSANCE DE CULPABILITÉ .....	5
4.2 COMMUNICATION EN CAS D'INFORMATION OU DE POURSUITES .....	6
4.3 MODALITÉS CONCRÈTES DE COMMUNICATION .....	7
4.3.1. Instance chargée de la communication.....	7
4.3.2 Magistrat de référence du parquet général .....	8
4.3.3 Autorité destinataire de l'information.....	8
4.3.4 Communication complémentaire pour les professions médicales et paramédicales .....	9
4.3.5 Contenu de l'information à transmettre .....	9
a) Information ou poursuites en cours.....	10
b) Condamnation ou reconnaissance de culpabilité.....	10
c) Avertissement au destinataire (RGPD).....	10

## **1. INTRODUCTION**

Il s'impose, dans certaines situations, de porter à la connaissance d'une autorité disciplinaire ou administrative l'existence d'une information, de poursuites pénales ou d'une condamnation pénale à charge d'une personne dont elle relève.

Plusieurs considérations le justifient :

- la préservation de la qualité, de l'intégrité et de l'honorabilité du service public : les personnes qui travaillent au sein d'un service public ou qui participent à la réalisation de missions de service public doivent avoir une attitude irréprochable compte tenu des responsabilités et des fonctions qu'elles exercent, ainsi que des attentes légitimes et de la confiance que la population place ou doit pouvoir placer en elles ;

- des mesures de type disciplinaire ou administratif<sup>1</sup> peuvent être rendues nécessaires par l'existence d'une information pénale, de poursuites ou d'une condamnation, et il appartient au ministère public d'en informer l'autorité disciplinaire ou administrative pour que celle-ci puisse exercer ses compétences.

Il est notamment nécessaire de permettre à l'autorité de prendre, le cas échéant, les mesures (y compris conservatoires) administratives ou disciplinaires éventuelles qui lui paraissent se justifier pour garantir la protection des tiers ;

- une condamnation pénale peut avoir de plein droit des effets sur le statut de la personne condamnée (interdiction d'exercer certaines fonctions, destitution, etc.), et le ministère public doit en assurer l'exécution ;

- en organisant certaines professions ou en subordonnant leur exercice à un régime d'autorisation, l'autorité publique se porte en quelque sorte garant aux yeux du public de l'honorabilité de leurs titulaires.

## **2. BASES LÉGALES**

Plusieurs bases légales habilite le ministère public à porter à la connaissance d'un tiers l'existence d'une information, de poursuites ou d'une condamnation :

- L'article 1380 al. 2 du Code judiciaire, introduit par la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, dispose désormais que « *Le ministère public décide de la communication et de la copie des actes d'instruction et de procédure dans le cadre d'affaires disciplinaires ou à des fins administratives* »<sup>2</sup> ;

- Plusieurs textes légaux prévoient de manière spécifique l'obligation pour le ministère public d'informer une autorité de l'existence d'une information, de poursuites ou d'une

---

<sup>1</sup> Comme par exemple le retrait de l'arme d'un fonctionnaire de police, ou le déplacement d'un fonctionnaire dans un nouveau service.

<sup>2</sup> Comme rappelé dans la circulaire n° COL 5/2013 du Collège des procureurs généraux, l'exposé des motifs précédant la loi du 27 décembre 2012 mentionne que « Ceci résout le problème délicat concernant la compétence du ministère public de remettre à l'autorité disciplinaire l'information nécessaire afin de suspendre temporairement un fonctionnaire, professeur, médecin, fonctionnaire de police, etc... en attendant le résultat définitif de la procédure pénale ou une autre mesure administrative. (...) Ceci donne également une base juridique explicite pour la communication de jugements ou arrêts à l'autorité disciplinaire ».

Version révisée 09.01.2020

condamnation. On peut songer par exemple aux articles 14 et 38 de la Loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace du 18 juillet 1991

- Chargé de la mise à exécution des décisions judiciaires en matière pénale, le ministère public doit mettre à exécution les condamnations prononcées par les cours et tribunaux, comme par exemple celles prévues par les articles 31, 1° ou 6° in fine, 32 et 33 du Code pénal ou celles prévues par le Code pénal militaire.

- On citera également l'article 382quater du Code pénal, introduit par la loi du 14 décembre 2012 améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, qui permet au tribunal correctionnel d'ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif d'un jugement lorsqu'une personne est condamnée sur base des articles 371/1 à 377, 377quater, 379 à 380ter et 381 du Code pénal, et qu'elle est par ailleurs en contact, en raison de son état ou de sa profession, avec des mineurs d'âge, ainsi que l'article 433novies du Code pénal qui rend cet article 382quater applicable également en matière de traite des êtres humains.

- L'article 21bis, §1, du Code d'instruction criminelle dispose que : « Sans préjudice des dispositions des lois particulières, de l'application des articles 28quinquies, § 2, 57, § 2, 61ter et 127, § 2, et de la procédure visée aux paragraphes 2 à 9, la personne directement intéressée peut, à tout moment, en fonction de l'état de la procédure, demander au procureur du Roi ou au juge d'instruction qu'il lui donne accès au dossier ou d'en obtenir une copie. Sont considérées comme personnes directement intéressées : l'inculpé, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, la personne soupçonnée, la partie civilement responsable, la partie civile, celui qui a fait une déclaration de personne lésée, ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits ou les personnes qui les représentent en qualité de mandataire ad hoc, de curateur, d'administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur ad hoc.

Dans tous les autres cas, la décision sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie est prise par le ministère public, même pendant l'instruction. »

- Enfin, l'article 125 du tarif criminel demeure la base légale résiduaire permettant au ministère public de transmettre des copies à des tiers.

D'anciennes circulaires, généralement limitées au territoire d'un ressort, contiennent des instructions quant à la communication d'informations relatives à des informations, poursuites ou condamnations à charge de fonctionnaires.

Il paraît opportun de mettre à jour ces directives et les harmoniser pour l'ensemble du Royaume.

Lorsque des règles sont déjà contenues dans d'autres circulaires pour des professions déterminées, il y sera renvoyé.

### **3. CHAMP D'APPLICATION RATIONAE PERSONAE**

Les présentes directives s'appliquent lorsque le dossier révèle que la personne faisant l'objet d'une information pénale, de poursuites ou d'une condamnation appartient à l'une des catégories décrites ci-dessous.

Version révisée 09.01.2020

3.1. Les agents contractuels et statutaires de la fonction publique, quelle que soit l'entité dont ils relèvent, en ce compris les militaires et les fonctionnaires de police.

3.2. Les personnes qui participent à l'exercice de missions de service au public ou qui sont investies de la confiance publique<sup>3</sup>.

Deux types de critères doivent être pris en considération pour ces personnes :

1° le secteur d'activités dans lequel elles travaillent. On songe par exemple à des personnes qui travaillent dans des entreprises de transport public, des entreprises de télécommunications, des hôpitaux, des écoles et établissements d'enseignement. On songe également aux représentants des cultes reconnus en Belgique et les représentants des communautés philosophiques non confessionnelles.

2° le type de fonctions qu'elles exercent : elles ont des contacts avec le public ou sont investies de responsabilités qui ont une influence directe sur le public.

3.3. Les professions organisées sous forme d'ordres professionnels : avocats, huissiers de justice, notaires, médecins, pharmaciens, dentistes, kinésithérapeutes, psychologues, vétérinaires, architectes, comptables, experts-comptables et conseillers fiscaux, réviseurs d'entreprise, géomètres, agents immobiliers.

3.4. Les professions médicales et paramédicales, hormis celles organisées sous forme d'ordres professionnels : infirmiers. Les professions paramédicales sont celles visées par l'arrêté royal du 2 juillet 2009 (*M.B.*, 17 août 2009), à savoir les assistants en pharmacie, les audiologues, les bandagistes, orthésistes et prothésistes, les diététiciens, les ergothérapeutes, les laborantins, les logopèdes, les orthoptistes, les podologues, les personnes travaillant dans l'imagerie médicale, les personnes assurant le transport de patients et enfin les personnes assurant des soins-bucco-dentaires.

3.5. Les bourgmestres, échevins et conseillers de CPAS.

A l'inverse, les conseillers communaux ne sont pas concernés par la présente circulaire : élus directement, ils ne peuvent pas être sanctionnés sur un plan disciplinaire.

3.6. Les personnes qui travaillent dans le secteur de la sécurité privée ou particulière et celles qui exercent la profession de détective privé.

3.7. Les professions qui collaborent avec la justice : experts judiciaires, traducteurs, interprètes et personnes physiques ou morales telles que les dépanneurs ou les entreprises de pompes funèbres.

3.8. Les personnes dont le dossier révèle qu'elles exercent des fonctions dans les secteurs de la santé, du bien-être, de la culture, de l'enfance et de la jeunesse, des médias et des sports, pour autant que les fonctions qu'elles exercent impliquent une relation d'autorité habituelle avec des personnes mineures ou vulnérables et pour autant que ces fonctions soient exercées dans le cadre d'une structure dotée de la personnalité juridique.

La personne exerçant l'activité d'accueillant(e) d'enfant dont le dossier révèle qu'elle réside habituellement avec une personne majeure faisant l'objet d'une information pénale, de

---

<sup>3</sup> Attention : certains membres de certaines sociétés anonymes de droit public sont encore placés sous un régime statutaire comparable à celui des fonctionnaires.

Version révisée 09.01.2020

poursuites ou d'une condamnation est assimilée aux personnes de la catégorie 3.8. pour l'application des directives qui suivent.

#### **4. DIRECTIVES**

Pour les personnes qui relèvent à la fois d'une des catégories 3.1. à 3.7. et de la catégorie 3.8, la communication est envisagée à l'égard de chaque autorité compétente distinctement, selon les règles propres à la catégorie concernée.

##### **4.1 Communication en cas de condamnation ou de décision de reconnaissance de culpabilité**

###### **a) Personnes condamnées relevant des catégories 3.1. à 3.7 :**

**Toutes les condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle** doivent être communiquées à l'autorité dont relève la personne condamnée appartenant aux catégories 3.1 à 3.7.

Cette communication doit intervenir dès que la condamnation est coulée en force de chose jugée.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de décision de reconnaissance de culpabilité (suspension du prononcé ou simple déclaration de culpabilité).

En matière de roulage toutefois, il n'y a matière à communication que lorsque les faits déclarés établis entrent dans l'une des catégories suivantes : conduite sans permis, conduite sans assurance, alcoolémie ou ivresse au volant, délit de fuite et accident mortel.

###### **b) Personnes condamnées relevant de la catégorie 3.8. :**

Les condamnations coulées en force de chose jugée prononcées sur base des articles visés à l'article 382quater du Code pénal (soit les condamnations prononcées sur base des articles 371/1 à 377, 377quater, 379 à 380ter et 381 du Code pénal), les condamnations prononcées sur base de l'article 383bis du Code pénal (pédopornographie), les condamnations relevant de la maltraitance à l'égard de victimes mineures ou vulnérables, voire les condamnations ayant un autre objet, peuvent être communiquées à l'autorité dont relève la personne.

La décision de procéder à cette communication est prise au cas par cas au regard des critères cumulatifs du danger pour la sécurité publique (principes de nécessité et de proportionnalité) et du lien existant entre l'infraction commise et la fonction exercée. Cette décision est prise après concertation avec le magistrat de référence du parquet général visé au point 4.3.2. ci-dessous.

Cette communication est envisagée dès que la condamnation est coulée en force de chose jugée.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de décision de reconnaissance de culpabilité (suspension du prononcé ou simple déclaration de culpabilité).

Version révisée 09.01.2020

#### **4.2 Communication en cas d'information ou de poursuites**

Communiquer à un tiers l'existence d'une information ou de poursuites pénales est une tâche délicate, en ce qu'il convient de concilier plusieurs intérêts :

- des impératifs de sécurité publique peuvent justifier que des mesures provisoires de type administratif ou disciplinaire soient prises sans attendre le prononcé d'une décision au fond ;
- la personne concernée bénéficie de la présomption d'innocence et du droit au respect de sa vie privée ;
- le bon déroulement de l'enquête doit être préservé.

Au vu de la complexité et de la diversité des situations qui peuvent se présenter, il n'est pas possible de définir des règles précises qui entraîneraient de manière automatique la nécessité pour le parquet d'informer de l'existence d'une information ou de poursuites en cause de l'une des personnes visées par la présente circulaire.

Aussi, il conviendra de procéder à une appréciation au cas par cas, au regard des **quatre critères généraux cumulatifs** suivants :

- le danger pour la sécurité publique, qui doit être apprécié au regard du danger que les éléments du dossier paraissent représenter pour les tiers et de la gravité des faits (principes de nécessité et de proportionnalité) : il s'agit d'éviter que de nouvelles victimes viennent s'ajouter aux précédentes après l'ouverture d'une enquête.
- le lien entre l'infraction qui aurait été commise et la profession exercée par la personne visée par l'information ou les poursuites, ou la répercussion que le type d'infraction peut avoir sur l'exercice de cette profession ou sur la confiance que la population doit placer en la personne suspectée ; la nature de la fonction ou de la profession exercées par l'intéressé peut constituer un élément d'appréciation utile.
- l'intérêt de l'enquête : la communication ne met pas en péril la conduite de l'information ou de l'instruction.
- l'état de la procédure : lorsqu'un mandat d'arrêt a été délivré ou si une juridiction de fond a été saisie (décision de renvoi ou citation directe), on peut procéder plus aisément à la communication de l'existence de poursuites, si les trois autres critères sont remplis. Une plus grande prudence sera de mise lorsque la procédure en est au stade de l'information ou de l'instruction – hors mandat d'arrêt.

Si un juge d'instruction est saisi, il est indiqué de solliciter son avis avant de procéder à une communication, pour s'assurer que celle-ci ne nuira pas à l'instruction en cours.

Lorsque la communication doit être faite par le procureur du Roi ou l'auditeur du travail (voir point 4.3.1), celui-ci sollicitera l'avis du magistrat de référence du parquet général s'il a un doute quant à l'application des critères susmentionnés (voir point 4.3.2).

La décision de procéder à la communication d'information ou de poursuites concernant une personne relevant de la catégorie 3.8. sera prise après concertation avec le magistrat de

Version révisée 09.01.2020

référence du parquet général et il sera tenu compte également du destinataire de la communication. Si des éléments du dossier laissent craindre que celui-ci fasse de cette communication un usage contraire au bon déroulement de l'enquête ou au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence de la personne concernée, la décision de communiquer ou non sera prise avec une prudence renforcée.

Il ne sera pas perdu de vue que la loi<sup>4</sup> impose la communication systématique de toute information ou instruction ouverte à charge de certaines professions :

- l'article 14 de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace impose au procureur du Roi, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral ou au procureur général près la Cour d'appel, selon le cas, d'informer le président du Comité P chaque fois qu'une information ou qu'une instruction pour un crime ou un délit est ouverte à charge d'un membre d'un service de police et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace ;
- l'article 38 de la même loi impose aux mêmes autorités judiciaires l'obligation d'informer le président du Comité R chaque fois qu'une information ou une instruction pour crime ou délit est ouverte à charge d'un membre d'un service de renseignement ou de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace.

Il y a lieu également d'être attentif à la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat qui considère que les dispositions permettant à l'autorité disciplinaire d'attendre l'issue de la procédure pénale pour entreprendre une action disciplinaire ne constitue qu'une faculté pour elle et que cette faculté ne dispense pas l'autorité disciplinaire de l'application à son action du principe du délai raisonnable<sup>5</sup>.

### **4.3 Modalités concrètes de communication**

#### **4.3.1. Instance chargée de la communication**

C'est en règle générale le **procureur du Roi ou l'auditeur du travail** qui est chargé de procéder aux communications d'une information, de poursuites, d'une condamnation et d'une décision de reconnaissance de culpabilité conformément à la présente circulaire.

S'il l'estime opportun, le procureur général instaure dans son ressort une concertation préalable à cette communication avec le magistrat de référence visé au point 4.3.2.

Toutefois, le **procureur général** est responsable de la communication pour les catégories professionnelles suivantes : magistrats, avocats, notaires, huissiers, bourgmestres et échevins, agents relevant du SPF Justice et personnes qui ont des attributions de police judiciaire. Il appartient en ces cas au procureur du Roi de fournir au procureur général, sans délai, toutes les informations utiles.

Le procureur général procède également aux communications relatives aux arrêts prononcés par les cours d'appel.

<sup>4</sup> Voy. également la Circulaire n° COL 4/2003 relative à la discipline des services de police.

<sup>5</sup> Voy. not. l'arrêt de principe n° 190.728 du 20 février 2009 du Conseil d'Etat, rendu en assemblée générale, en cause de Darville contre la Région Wallonne.

Version révisée 09.01.2020

#### **4.3.2 Magistrat de référence du parquet général**

Le procureur général désigne au sein du parquet général un magistrat de référence, chargé d'examiner les questions que suscite l'application de la présente circulaire.

Ce magistrat de référence est l'interlocuteur privilégié :

- des magistrats du parquet général, de l'auditorat général, des parquets d'instance et des auditorats du travail lorsque ces derniers rencontrent des difficultés dans l'application de la circulaire, et notamment dans l'appréciation des critères sur base desquels une décision de communiquer l'existence d'une information, de poursuites ou d'une décision de condamnation ou de reconnaissance de culpabilité (suspension du prononcé, simple déclaration de culpabilité doit être prise (points 4.1. et 4.2) ;
- des représentants des autorités destinataires des informations (voir point 4.3.3) en cas de question liée à l'application de la circulaire.

Considérant qu'il est impossible de communiquer les coordonnées du magistrat de référence du parquet général à toutes les autorités potentiellement intéressées eu égard, d'une part, à leur très grand nombre et, d'autre part, aux difficultés rencontrées quant à leur identification, le Collège des PG a communiqué les coordonnées des magistrats de référence des parquets généraux aux Ministre-Président de la Communauté Flamande, de la FWB, de la COCOF et de la VGC, à charge pour les Communautés de les communiquer à l'autorité qui se trouverait confrontée à une difficulté particulière dans la communication d'informations par le procureur du Roi.

#### **4.3.3 Autorité destinataire de l'information**

**Agents contractuels ou statutaires d'un service public de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté** : au ministre compétent.

**Membres d'un service de police** : aux autorités telles qu'elles sont déterminées par la circulaire n° COL 4/2003 du Collège des procureurs généraux.

**Militaires** : au SPF Défense – Direction générale Human Resources, conformément aux instructions contenues dans la circulaire n° COL 1/2004 du Collège des procureurs généraux.

**Agents communaux** : au Bourgmestre

**Agents provinciaux** : au Gouverneur de la province

**Bourgmestre** : au Ministre compétent

**Echevins** : au Gouverneur de la province

**Conseillers CPAS** : au président du Collège provincial.

**Membre d'un ordre professionnel** : au responsable de l'ordre concerné.

Version révisée 09.01.2020

**Personnes actives dans le secteur de la sécurité privée ou particulière et détectives privés** : au SPF Intérieur – Direction Sécurité Privée, conformément à la circulaire n° COL 12/2009 du Collège des procureurs généraux.

**Les personnes qui participent à l'exercice de missions de service au public ou qui sont investies de la confiance publique** : l'employeur (exemple : l'école, Belgacom, Bpost, SNCB, De Lijn, etc.). S'il s'agit du représentant d'un culte reconnu ou d'une communauté philosophique non confessionnelle, il conviendra de s'adresser au responsable dudit culte ou de ladite communauté philosophique.

**Personnes qui collaborent avec la justice (experts judiciaires, traducteurs, interprètes et personnes physiques ou morales telles que les dépanneurs ou les entreprises de pompes funèbres)** : le procureur général compétent veille à une bonne diffusion de l'information au sein du ministère public (voir également point 3.8 ci-dessus).

**Personnes qui exercent des fonctions dans les secteurs de la santé, du bien-être, de la culture, de l'enfance et de la jeunesse, des médias et des sports** : le représentant de la structure dotée de la personnalité juridique au sein de laquelle la personne concernée exerce ses fonctions, l'autorité qui accorde l'agrément à la personne qui exerce l'activité d'accueillant(e) d'enfant.

#### **4.3.4 Communication complémentaire pour les professions médicales et paramédicales**

Lorsque l'information, les poursuites ou les condamnations concernent une personne exerçant une profession médicale (médecin, pharmacien, dentiste, infirmier, kinésithérapeute) ou paramédicale (dont la liste est fixée par l'arrêté royal du 2 juillet 2009, *M.B.*, 17 août 2009), il convient de transmettre l'information également à la Commission médicale provinciale. Celle-ci est en effet chargée d'exercer un contrôle sur l'exercice des professions médicales dans un objectif de santé publique. La Commission médicale provinciale est à ce titre compétente pour retirer ou suspendre le visa permettant d'accéder à la profession, lorsque l'intéressé ne dispose plus des aptitudes physiques et psychiques pour poursuivre sans risque l'exercice de sa profession.

La Commission médicale provinciale compétente est celle du lieu d'exercice de la profession. Si vous ne disposez pas de cette information, la communication doit être adressée à la Commission médicale provinciale du lieu de domicile de l'intéressé.

#### **4.3.5 Contenu de l'information à transmettre**

La communication régie par la présente circulaire porte sur des données à caractère personnel au sens de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement général sur la protection des données<sup>6</sup>. En toute hypothèse, le magistrat limite la communication à ce qui est strictement nécessaire au regard de l'objectif poursuivi (voir les considérations justifiant une communication au point I.).

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

Version révisée 09.01.2020

Il veille à assurer la confidentialité des données transmises en adressant sa communication au destinataire, identifié aussi précisément que le permettent les éléments du dossier, avec la mention « confidentiel ».

**a) Information ou poursuites en cours**

Il convient de transmettre une brève information avec mention des infractions reprochées et du stade de la procédure. Il sera utile de rappeler le principe de la présomption d'innocence.

**b) Condamnation ou reconnaissance de culpabilité**

Lorsqu'une décision de condamnation ou de reconnaissance de culpabilité (suspension du prononcé, simple déclaration de culpabilité) est coulée en force de chose jugée, il y a lieu de communiquer la copie de la décision, après l'avoir pseudonymisée<sup>7</sup>, s'il y a lieu, quant à d'éventuels autres condamnés, victimes ou parties civiles.

**c) Avertissement au destinataire (RGPD)**

Le magistrat renseigne au destinataire de la communication la base légale sur laquelle cette communication s'appuie, la finalité poursuivie et le caractère proportionnel de la communication au regard de cette finalité (licéité, limitation des finalités, minimisation des données). Il l'invite à traiter les données à caractère personnel communiquées conformément aux principes du règlement général sur la protection des données et, notamment, à en faire un usage strictement conforme et proportionnel aux finalités décrites et à garantir une sécurité appropriée, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite.

---

<sup>7</sup> Terminologie issue du règlement général sur la protection des données.